

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances, de l'emploi et de la Formation de la Région wallonne, le 22 juin 1998, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, en ce qui concerne les jeux et paris", a donné le 16 septembre 1998 l'avis suivant :

L'article 2 du projet prévoit une rétroactivité qui s'applique à un impôt qui est, en réalité, une taxe indirecte même si elle est assimilée par la loi à un impôt direct.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de réaffirmer quels sont les principes qui régissent l'application dans le temps des lois fiscales, tels qu'ils ont été dégagés par la Cour de cassation et la doctrine.

L'application du principe général de la non-rétroactivité des lois, consacré par l'article 2 du Code civil, aux lois fiscales, n'est pas contestée.

Etant inscrit dans ledit code, et non dans la Constitution, le principe n'a cependant que valeur de loi. Il constitue seulement une

"recommandation solennelle faite par le législateur au législateur de l'avenir" (1),

et celui-ci peut estimer que, dans certains cas, des circonstances particulières justifient qu'il soit dérogé à l'article 2 du Code civil. Une dérogation à cet article, exprimée dans une autre loi, norme de même niveau hiérarchi-

(1) Conclusions Ganshof van der Meersch W.J. avant Cassation, 22 octobre 1970, Pasicrisie, 1971, 154.

que que l'article 2 du Code civil, peut être admissible (1), ainsi que le Conseil d'Etat l'a déjà noté (2).

Des précédents existent. Il est de la responsabilité du législateur d'apprécier, dans chaque espèce, si de telles circonstances spéciales étaient réunies.

La rétroactivité n'est admissible que si elle est dûment justifiée. Les raisons exposées dans l'exposé des motifs sont inadéquates.

(1) Exception faite de la loi pénale (Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, article 7).

(2) Avis donné le 2 juin 1986, sur un projet devenu la loi du 4 août 1986 portant des dispositions fiscales (Doc. parl., Sénat, session 1985-1986, n° 310/1) (parmi beaucoup d'autres).

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

J.-J. STRYCKMANS